

Référentiel sur la télémédecine

OBJET

Ce référentiel propose des recommandations et des normes réglementaires minimales aux membres de la Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC). Il a pour but d'informer les médecins sur l'évolution de l'élaboration des directives et politiques des ordres des médecins et à promouvoir une uniformité à l'échelle du Canada. Il revient à chaque ordre des médecins (OM) d'élaborer des politiques et approches qui garantissent une réglementation efficace.

DÉFINITIONS

Télémédecine : service médical offert à distance à l'aide des technologies de l'information et des communications.¹

À distance : sans contact physique et n'impliquant pas nécessairement de longues distances.

PRÉAMBULE

Obligations éthiques, professionnelles et juridiques

L'utilisation de la télémédecine ne modifie pas les obligations éthiques, professionnelles et juridiques des médecins, incluant, sans s'y limiter :

- a) le permis d'exercice;
- b) l'établissement d'une relation patient-médecin;
- c) le consentement éclairé (y compris le consentement à un traitement et en lien avec les technologies de la télémédecine);
- d) la protection de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des renseignements sur le patient;
- e) la pertinence de l'utilisation de la télémédecine;
- f) les enjeux liés à la prescription;
- g) le suivi auprès des patients.

¹ Référence : Europe Economics. Regulatory Approaches to Telemedicine. Mise à jour le 18 mai 2018.

Remarque : Dans le cadre de ce référentiel, comprend les services médicaux offerts aux patients ainsi que les consultations interprofessionnelles et intraprofessionnelles (p. ex., évaluation, diagnostic, avis, téléradiologie, etc.).

Attentes de conformité avec les lois provinciales, territoriales et fédérales pertinentes ainsi qu'avec les directives et politiques réglementaires

L'OM s'attend à ce que les médecins qui se servent de la télémédecine se conforment aux lois pertinentes et aux directives et politiques réglementaires existantes dans la province ou le territoire où le médecin détient un permis d'exercice, ainsi que dans la province ou le territoire où réside le patient, incluant, sans s'y limiter :

- a) protection de la vie privée;
- b) conflit d'intérêts;
- c) publicité et communication avec le public, ainsi que vente de biens et de services;
- d) dossiers médicaux;
- e) attentes de compétence continue, y compris applicable aux technologies courantes et en évolution utilisées en télémédecine.

NORMES MODÈLES POUR LA TÉLÉMÉDECINE

À l'intention des médecins avant leur participation à une téléconsultation

1. Permis d'exercice

Pour chaque province ou territoire où les médecins se servent de la télémédecine pour offrir des services médicaux aux patients, ils doivent :

- a) connaître les exigences liées au permis d'exercice et s'y conformer :
 - dans la province ou le territoire où le médecin détient un permis d'exercice;
 - dans la province ou le territoire où réside le patient;
- b) détenir et conserver une protection en matière de responsabilité appropriée qui offre une indemnité en cas de faute professionnelle.

2. Établissement d'une relation patient-médecin

Les médecins qui se servent de la télémédecine pour offrir des services médicaux aux patients :

- a) sont tenus de divulguer au patient leur identité, leur emplacement et le statut de leur permis d'exercice;
- b) doivent prendre les mesures appropriées pour confirmer l'identité du patient;
- c) doivent expliquer en langage clair la pertinence et les limitations des services médicaux offerts au moyen de la télémédecine;
- d) doivent obtenir, documenter et conserver tous les aspects du consentement éclairé des patients dans une téléconsultation;
- e) ont les mêmes obligations pour le suivi du patient en télémédecine que dans le cas d'une consultation en personne.

À l'intention des médecins durant et après la participation à une téléconsultation

3. Dossiers médicaux et protection de la vie privée, confidentialité, sécurité et accès aux renseignements sur le patient

Les médecins sont tenus de créer et de conserver un dossier médical dans le cadre de l'offre d'un service de télémédecine. L'exigence de créer un tel dossier est la même peu importe que le soin soit offert en personne ou par télémédecine. À ce titre, les médecins sont tenus de se conformer aux exigences provinciales ou territoriales en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de sécurité des renseignements sur le patient, y compris, sans s'y limiter :

- a) conservation des dossiers médicaux, y compris la documentation, la rétention, la transmission, l'archivage et la récupération;
- b) autorisation pour le patient d'accéder à son dossier médical;
- c) accès au dossier médical par d'autres professionnels de la santé pour les soins aux patients et le suivi.

4. Évaluation de la pertinence du recours à la télémédecine pour chaque patient

Les médecins qui utilisent la télémédecine pour offrir des services médicaux aux patients sont tenus de :

- a) s'assurer qu'ils possèdent la formation et la compétence suffisantes pour gérer les patients au moyen de la télémédecine;
- b) évaluer le problème de santé présenté par le patient et la pertinence de la télémédecine pour prodiguer des soins;
- c) prendre les mesures raisonnables pour évaluer toutes les ressources existantes nécessaires pour fournir des services médicaux, y compris les renseignements sur le patient², la technologie, la présence de personnel de soutien (tant à l'endroit où se trouve le médecin qu'à l'endroit où se trouve le patient), les liens avec d'autres services (p. ex., laboratoire) et autres, et aller de l'avant seulement si ces ressources sont offertes, qu'elles sont sécuritaires et qu'elles peuvent être utilisées de façon efficace et dans le respect de la vie privée.

5. Pratiques en matière de prescription

Les médecins qui utilisent la télémédecine pour offrir des services médicaux aux patients sont tenus de :

- a) réaliser une évaluation conformément aux normes de soins avant de prescrire ou d'autoriser tout médicament, substance ou appareil et aller de l'avant seulement si approprié;
- b) connaître les exigences provinciales ou territoriales se rapportant aux substances contrôlées et à l'autorisation de prescrire du cannabis et toutes les substances susceptibles de faire l'objet d'un usage abusif.

² Ceci comprend, sans s'y limiter, les services pharmaceutiques, de laboratoire, d'imagerie diagnostique ou les renseignements sur le congé de l'hôpital, etc.

RECOMMANDATIONS DE LA FOMC À SES MEMBRES

La FOMC recommande que, dans la mesure du possible :

- 1) Tous les OM élaborent des directives ou politiques particulières à l'intention des médecins sur des enjeux se rapportant au consentement éclairé des patients pour l'utilisation des technologies de télémédecine.
- 2) Tous les OM établissent clairement dans les politiques les circonstances dans lesquelles le permis d'exercice est exigé ou non lorsque les médecins fournissent des services médicaux dans leur province ou territoire.
- 3) Tous les OM élaborent des politiques claires concernant le suivi des patients.
- 4) Tous les OM élaborent des directives et des politiques particulières à l'intention des médecins sur les dossiers médicaux dans le cadre d'une téléconsultation, y compris les enjeux se rapportant à la protection de la vie privée, au personnel des soins de santé, aux transactions électroniques admissibles, à la documentation, à la rétention, à la transmission, à l'archivage et à la récupération.
- 5) Tous les OM élaborent des normes minimales claires à l'intention des médecins qui fournissent des services de télémédecine à titre de service non assuré, y compris des enjeux comme :
 - la divulgation des honoraires pour les services et le mode de paiement;
 - la divulgation des intérêts financiers dans tout renseignement, produit ou service fourni ou recommandé par un médecin;
 - les droits des patients en ce qui concerne les renseignements sur la santé du patient, à qui ils peuvent être divulgués et à quelle fin;
 - la divulgation de renseignements recueillis et tout mécanisme de suivi passif utilisé.
- 6) Tous les OM fournissent des renseignements en langage clair aux patients sur les facteurs et les questions à prendre en compte lorsqu'ils songent à accéder à des services de télémédecine ainsi que des renseignements à l'intention des patients sur :
 - le processus de traitement des plaintes, incluant l'obligation pour l'OM de faire un suivi sur les plaintes découlant de soins dans leur province ou territoire;
 - la directive sur la façon de vérifier que le médecin répond aux exigences liées au permis d'exercice de la province ou du territoire où le patient réside.
- 7) Tous les OM exigent des médecins qu'ils s'assurent qu'un plan existe pour gérer les événements indésirables ou les situations d'urgence et qu'ils informent les patients des mesures appropriées à prendre dans ces situations.

- 8) Tous les OM collaborent avec d'autres OM au Canada afin d'établir un protocole pour traiter les plaintes envers les médecins.
- 9) Tous les OM collaborent avec leur gouvernement provincial ou territorial respectif et d'autres intervenants pour faire progresser, au nom des patients, les lois qui protègent les renseignements sur les patients détenus par des tiers.
- 10) Tous les OM collaborent avec les intervenants pertinents pour favoriser une meilleure compréhension des aspects éthiques et juridiques de la télémédecine par les étudiants en médecine, les résidents et les médecins en exercice.
- 11) Tous les OM veillent à ce que leurs politiques et documents d'orientation se rapportant à la télémédecine adoptent un langage uniforme qui ne crée pas involontairement de confusion pour les médecins qui exercent dans des juridictions fédérales de santé à l'intérieur des limites géographiques d'une province ou d'un territoire.